



12 août 1999
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

**Propositions concernant les éléments de l'article 8.2 b) viii)
du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

**I. Proposition des États-Unis d'Amérique
(PCNICC/1999/DP.4/Add.2)**

Article 8.2 b) viii)-1 : Transfert de citoyens de la puissance occupante

Éléments constitutifs

1. L'acte a eu lieu au cours d'une occupation militaire et concernait un territoire où une armée ennemie avait établi et exerçait de fait son autorité.
2. L'accusé avait l'intention de procéder, sur une grande échelle, au transfert forcé de ressortissants de la puissance occupante dans ledit territoire occupé.
3. L'accusé a procédé audit transfert de ressortissants de la puissance occupante dans ledit territoire occupé.
4. L'accusé avait l'intention, par ce transfert, de porter atteinte à l'identité distincte de la population locale dudit territoire occupé.
5. Le transfert a aggravé la situation économique de la population locale et mis en danger son identité.
6. Le transfert était sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait.

Commentaires

La condition selon laquelle l'acte doit être «sans justification ni excuse légitime» signifie que, par exemple, le déplacement forcé de civils dans le but de permettre à la

puissance occupante de remplir les obligations qui lui incombent, en vertu du droit international, à l'égard du territoire qu'elle occupe (voir art. 43 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) ne constituerait pas un crime de guerre.

Article 8.2 b) viii)-2 : Déportation

[Voir aussi art. 8.2 a) vii), art. 8.2 e) viii)]

Éléments constitutifs/Commentaires

Reprendre ici les éléments du crime visé à l'article 8.2 a) vii)-1, mais supprimer l'élément 5 concernant le statut de personnes protégées des civils transférés.

Article 8.2 a) vii)-1 : Déportation

[Voir aussi art. 8.2 b) viii) et art. 8.2 e) viii)]

Éléments constitutifs

1. L'acte a eu lieu au cours d'un conflit armé international.
2. L'accusé avait l'intention de transférer une ou plusieurs personnes du lieu de leur résidence légale.
3. L'accusé a fait transférer de force une ou plusieurs personnes du lieu de leur résidence légale par voie d'expulsion ou par d'autres moyens de coercition.
4. Le transfert forcé a été effectué sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait.
5. La personne ou les personnes transférées étaient protégées par la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Commentaires

Les États sont autorisés, pour des raisons de sécurité et de nécessité militaire, à interner des civils dans certains cas conformément aux articles 41 à 43, 68 et 79 à 104 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Lorsqu'il existe une présomption que l'internement des civils n'a pas été motivé par des considérations de sécurité ou d'autres considérations légitimes, c'est au procureur qu'il appartient d'en apporter la preuve.

II. Propositions soumises par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse (PCNICC/1999/WGEC/DP.8)

Article 8.2) b) viii) : Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur :
 - a) A transféré directement ou indirectement une partie de sa population dans le territoire qu'il occupe¹; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

III. Proposition du Japon (PCNICC/1999/WGEC/DP.12)

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

1. Le fait a eu lieu dans le contexte d'une occupation militaire du territoire où l'autorité d'une armée ennemie était établie et s'exerçait.
2. La puissance occupante a causé le transfert, direct ou indirect, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert, à l'intérieur ou hors du territoire occupé, de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.
3. L'accusé a été responsable de ce transfert ou de cette déportation.
4. Ce transfert ou cette déportation a eu lieu en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

¹ Le paragraphe 2 a) a été ensuite modifié oralement par la délégation suisse pour qu'il se lise comme suit : «A transféré directement ou indirectement des parties de la population de la puissance occupante dans le territoire occupé qu'elle occupe;»

IV. Proposition de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen (PCNICC/1999/WGEC/DP.25)

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
 2. L'auteur, directement ou indirectement :
 - a) A encouragé ou facilité le transfert de la population civile de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe, ou y a participé ou contribué, d'une manière quelconque; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce dernier.
 3. L'auteur a agi délibérément et en connaissance de cause.
-